

Volontaires de l'Education Non Formelle pour un Développement Local
VENF/DL MOURADOU

STATUTS

Préambule :

Considérant :

- Le taux élevé d'analphabétisme au Niger
- L'impact négatif de l'analphabétisme sur les actions de développement au niveau local
- La décentralisation qui implique un développement à la base
- Qu'aucun développement n'est possible sans formation, nous devons agir pour soutenir et encadrer nos populations pour leur bien être.

Titre I : De la création

Article 1 : En vertu de l'ordonnance N°84-06 du 1^{er} Mars 1984, portant régime des associations, modifiée et complétée par la loi N° 91-006 du 20 Mai 1991, il est créée en République du Niger entre les adhérents aux présents statuts, une organisation non gouvernementale (ONG) dénommée « Volontaires de l'Education Non Formelle pour un Développement Local », en abrégé « VENF/DL Mouradou ».

Cette organisation de droit nigérien est à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle.

Article 2 : Le siège social de VENF/DL est fixé à Gaya, mais peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire du Niger sur décision des 2/3 des membres de l'assemblée générale.

Article 3 : La devise de l'ONG est « former pour mieux agir ».

Article 4 : la durée de vie de l'ONG est de 99 ans sauf en cas de dissolution par l'assemblée générale ou par l'Etat.

TITRE II : DES OBJECTIFS

Article 5 : L'objectif général de l'ONG VENF/DL "MOURADOU" est de : former et encadrer les populations pour une meilleure mise en œuvre de leurs activités quotidiennes.

Article 6 : D'une manière spécifique l'ONG MOURADOU s'engage à :

- favoriser l'émergence des initiatives locales d'organisation
- Assurer la formation et l'encadrement des organisations communautaires de base (O.C.B).
- Promouvoir les activités féminines de développement génératrices de revenus
- Renforcer les capacités des structures communautaires existantes.
- Consolider l'environnement lettré.
- Se doter de banque de données fiables et fournir des prestations de services aux partenaires.

TITRE III : DE L'ADHESION A L'ONG

Article 7 : Peut être membre de l'ONG toute personne physique ou morale qui jouit de ses droits civiques et moraux et qui accepte les statuts et le règlement intérieur.

Il y a quatre (4) catégories de membres :

- a) membre fondateur : toute personne ayant œuvré à la création de cette ONG.
- b) membre actif : toute personne qui accepte librement les statuts et le règlement intérieur et participe activement à la réalisation des objectifs de l'ONG.
- c) membre sympathisant : toute personne physique ou morale qui manifeste son soutien aux objectifs de l'ONG.
- d) membre d'honneur : celui qui rend des services remarquables à l'ONG.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 8 : Les ressources de l'ONG proviennent de :

- Cotisation des membres
- Droit d'adhésion des membres
- Subventions, dons et legs d'autres personnes de bonne volonté ayant apprécié l'objectif de l'ONG.

Article 9 : Les ressources financières de l'ONG seront versées dans un compte bancaire.

Article 10 : Le règlement intérieur précisera les modalités de la cotisation.

TITRE V : DROIT ET DEVOIRS :

Article 11 :

o *Des droits des membres*

Tous les membres de l'ONG ont les mêmes droits au sein de l'organisation. Ils ont droit notamment :

- D'élire ou d'être élu au sein des organes dirigeants de l'ONG ;
- D'intervenir librement sur toute question inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- De participer à la mise en œuvre des activités de l'ONG ;
- D'être informés sur les activités menées par le bureau exécutif de l'ONG.

o *Des devoirs des membres*

Tous les membres ont les mêmes devoirs au sein de l'ONG. Ils doivent principalement :

- Respecter les dispositions des statuts et du présent règlement intérieur ;
- Respecter les décisions prises par l'ONG et le BE ;
- S'acquitter de leurs cotisations ;
- Participer à l'animation des commissions et à l'élaboration des dossiers de projets et programmes relevant de leur compétence.

Article 12 : La qualité de membre est acquise si elle répond aux exigences des articles 7 et 8 des statuts.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Les organes de l'ONG sont :

- L'Assemblée Générale (A.G)
- Le Bureau Exécutif (B.E)
- Le Secrétariat Exécutif (S.E)
- Les Antennes Régionales, Sous – Régionales et Locales (AR, S.R.L)
- Les Commissaires aux comptes (C.C).

Article 14 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'ONG.
Elle est chargée d'approuver la politique générale de l'organisation :

- Adopter et modifier les statuts et règlement intérieur ;
- Elire en son sein les membres du B.E et les C.C, fixer le montant des cotisations annuelles et de la carte de membre ;
- Décider des relations avec les autres organisations poursuivant les mêmes objectifs, donner les autorisations de gestion nécessaires au bon fonctionnement ;
- Adopter les plans d'action de l'ONG. Approuver les actes d'exploitation, le bilan, donner quitus au B.E ;
- Exclure ou admettre un membre ;
- Décerner le titre de membre d'honneur.

Elle tient ses assises tous les trois (3) ans. Le quorum de tenue de réunions est de 2/3 des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 15 : Du Bureau Exécutif :

Le B.E dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion et d'administration.

- Assurer l'application des dispositions légales statutaires, réglementaires et des résolutions de l'A.G
- Elaborer la politique générale de l'ONG et répondre à cet effet devant les différentes autorités.
- Nommer parmi les membres de l'ONG ou recruter en dehors de l'ONG au besoin les membres du secrétariat exécutif.
- Arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif a un mandat de trois (3) ans. Le BE se réunit tous les trois (3) mois sur convocation de son président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Le quorum pour la tenue des réunions est de 2/3 des membres. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 16: Composition du B.E

La fonction dans le B.E est volontaire, donc non rémunérée.

Il se compose comme suit :

- o Président (e)
- o Vice - Président (e)
- o Secrétaire Général (e)
- o Secrétaire Général (e) Adjoint (e)
- o Trésorier (e) Général (e)
- o Trésorier (e) Général (e) Adjoint (e)
- o Secrétaire aux Relations Extérieures
- o Secrétaire aux Relations Extérieures Adjoint (e)
- o Secrétaire à l'Information
- o Secrétaire à l'Information adjoint (e)
- o Deux (2) Commissaires aux Comptes élus hors du bureau tous élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelables.

Article 17 : Secrétariat Exécutif :

Il est placé sous l'autorité du B.E, est aussi animé par un Secrétaire Exécutif. Il est l'organe direct d'exécution et d'animation de l'ONG.
Il est animé d'un personnel bénévole ou salarié.
Il a pour mission de :

- o Exécuter le programme d'action ;
- o Coordonner les activités des antennes ;
- o Assurer la gestion des ressources matérielles et financières de l'ONG ;
- o Examiner les candidatures des membres.

Il est composé de :

- Un Secrétaire exécutif
- Un Assistant administratif et financier
- Un chargé des programmes et des opérations
- Un chargé des affaires sociales
- Un chargé de suivi et évaluation.

Article 18 : Des Antennes Régionales, Sous – régionales et Locales.

L'ONG peut ouvrir des antennes régionales, sous – régionales et locales partout où cela est nécessaire pour mener à bien son programme. Chacune de ces Antennes sera dotée d'un bureau, à l'image du Bureau Exécutif.

Article 19 : Du Vote

Le vote pour les organes de l'ONG se déroule au scrutin uninominal et secret ou par consensus, mais toute motion proposée à l'ONG, fera l'objet d'un vote à main levée.

Article 20 : De l'Election

Pour être éligible au sein des différents organes de l'ONG, il faut être membre fondateur ou actif remplissant les conditions de l'article 7 et 8.

Article 21 : De la Coopération

L'ONG peut avoir des relations avec toute organisation visant le même objectif à condition qu'elle conserve sa souveraineté.

TITRE VII : MESURES DISCIPLINAIRES ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 22 : Sont passibles de sanctions, les membres coupables de :

- Non respect des textes fondamentaux ;
- Non respect des décisions de l'ONG ;
- Détournement des biens de l'ONG ;
- Refus de payer ses cotisations.

Article 23 : Selon la gravité des fautes citées à l'article 22 ci-dessus, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- Exclusion.

7

Article 24 : La qualité de membre se perd par :

- Démission constatée par le B.E ;
- Décès
- Exclusion prononcée par l'A.G
- Dissolution de l'ONG

TITRE VIII : REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 : les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale ordinaire par le vote des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 26 : La dissolution de l'ONG ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, et par l'Etat. En cas de dissolution les biens et fonds de l'ONG seront versés à une autre ONG poursuivant les mêmes objectifs, après règlement de toute sa dette ou à une œuvre caritative.

Article 27 : Des litiges

- En cas de litige interne ou externe concernant l'application des présents statuts et Règlement Intérieur, la compétence exclusive appartient au tribunal du siège de l'organisation.
- Aussi l'organisation peut engager des actions en justice. Elle sera représentée par le Président du B.E ou un membre dûment mandaté par celui – ci.

TITRE IX : DISPOSITION DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 28 : Les modalités d'application des présents statuts sont définis, complétés et précisés par le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

Article 29 : En attendant la reconnaissance officielle de l'ONG, le B.E est chargé par l'A.G d'apporter tous les amendements et modifications nécessaires en vue de la reconnaissance officielle de l'ONG.

Article 30 : Une fois l'ONG reconnue, entreront en vigueur les articles 24 des Statuts et 28 du Règlement Intérieur.

Fait à Gaya, le 21 Février 2005

LE PRESIDENT

